



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE-BELINOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2024

N° 20240130-04

République Française
Département SARTHE

L'an Deux Mille Vingt-quatre le Mardi 30 janvier à vingt heures

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel communautaire d'Ecommoy en séance publique sous la présidence de Madame Nathalie DUPONT, Présidente

Date de convocation : 24 janvier 2024

PRESENTS

NOMBRE DE MEMBRES
Exercice : 28
Présents : 21
Pouvoirs : 3
Votants : 24
Quorum : 15

Mme DUPONT Nathalie (Présidente), Mme BOYER Irène, M. BOURGE Jean Yves, M. GOUHIER Sébastien, M. COVEMAERKER Dominique, M. LAMBERT Gérard, M. RICHET Bruno (Vice-Présidents), Mme FEVRIER Florence, Mme LAMY Brigitte, Mme PLU Mathilde, Mme Marie-Christine ABEGG, Mme BALLESTER Anne, M. BARTHES Renaud, M. DAVID Claude M. BENOIT Ludovic, M. GERAULT Stéphane, M. MORIN Mickaël, M. GUYON Olivier, Mme PLU Mathilde, Mme SEBILLET Marie Noëlle, Mme REVEL Marie Line, Mme VASSEUR Jocelyne (Conseillers Communautaires).

VOTE
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

ABSENTS

M. CAZIMAJOU David, M. HALILOU Nicolas, Mme PAUVERT Juana, Mme QUERVILLE Clarisse.
Mme GROLEAU Lucie donne pouvoir à M. GUYON Olivier
M. CHAVEROUX Jean-Marc donne pouvoir à Mme BOYER Irène
M. BIZERAY Jean Claude donne pouvoir à M. MORIN Mickaël

Secrétaire de séance : M. RICHET Bruno.

4. DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLUI

La Présidente rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Orée de Bercé-Belinois a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 9 janvier 2020. Le PLUi a fait l'objet d'une modification n°1 approuvé le 18 mai 2021. Une modification n°2 du PLUi est actuellement en cours.

En entrée nord du bourg de Laigné en Belin, le projet destiné à permettre le transfert du supermarché situé dans le cœur de bourg de St-Gervais a évolué pour tenir compte de la présence de zones humides sur le terrain d'implantation du nouveau commerce.

Le nouveau projet réorganise les différentes constructions et installations nécessaires au fonctionnement du commerce. Cette réorganisation tend à permettre une réduction des surfaces artificialisées nécessaires au projet mais nécessite toutefois d'empiéter sur une portion d'une parcelle actuellement classée en zone N et en zone humide au sein du PLUi à hauteur d'environ 2050m². Cette extension s'accompagnera en parallèle d'une réduction de la zone constructible destinée au projet (zone 1AUzc) à hauteur d'environ 7500m² au profit de la zone N. Au final, la zone naturelle N verrait ainsi sa surface augmenter d'environ 5500m².

La création de ce projet impactera la zone humide identifiée sur la parcelle d'implantation du projet. Cette incidence induira, conformément aux dispositions du SAGE Sarthe Aval, la mise en place de mesures de compensation programmées sur la parcelle ZA 24 adjacente.

Le projet prévoyant une réduction de la zone naturelle N, il est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, de recourir à une procédure de révision du PLUi.

Toutefois, dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

En effet, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, lorsque « la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière » sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ». Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Par ailleurs, cette procédure fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas ad'hoc pour déterminer la nécessité de réalisation ou non d'une évaluation environnementale. La décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale sera prise par le conseil communautaire après avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Enfin, dans le cadre de la révision allégée n°1, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme.

- 1- Les objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois
La révision allégée doit permettre de faire évoluer les zonages N et 1AUzc situés en entrée nord de l'agglomération St-Gervais/Laigné pour permettre la concrétisation du transfert d'un supermarché sur ce site tel qu'acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Une modification de l'OAP actuellement en place sur la zone 1AUzc sera réalisée afin d'assurer la cohérence avec le nouveau zonage retenu.
- 2- Les modalités de la concertation dans le cadre de la révision allégée n°1
Afin de définir les modalités de la concertation, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :
 - Informations par le biais des sites internet de la Communauté de communes et des communes de Laigné en Belin et St-Gervais en Belin
 - Mise à disposition d'un dossier et registre de concertation à la Communauté de communes et en mairie de Laigné en Belin et de St-Gervais en Belin, disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - Possibilité d'adresser un courrier et mail (pluiobb@belinois.fr) à la Communauté de communes pour faire part des propositions ou suggestions.Le bilan de la concertation sera tiré lors de la séance du conseil communautaire arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

VU les articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Orée de Bercé-Belinois,

CONSIDERANT que la procédure de révision allégée n°1 du PLUi sera soumise à un examen au cas par cas ad'hoc conformément aux articles R.104-11 et R.104-33 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la procédure de révision allégée n°1 du PLUi sera soumise à une concertation de la population dont il convient de définir les modalités,

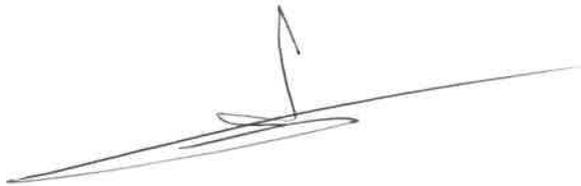
CONSIDERANT que la révision allégée n°1 du PLUi sera soumise à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées et à une enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'environnement,

- PRESCRIRE la révision allégée n° 1 du PLUi de l'Orée de Bercé-Belinois, conformément aux dispositions de l'article L.153-32 du code de l'urbanisme,
- FIXER les objectifs ci-dessus exposés,
- DÉFINIR les modalités de concertation suivantes :
- Informations par le biais des sites internet de la Communauté de communes et des communes de Laigné en Belin et St-Gervais en Belin
- Mise à disposition d'un dossier et registre de concertation à la Communauté de communes et en mairie de Laigné en Belin et de St-Gervais en Belin, disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Possibilité d'adresser un courrier et mail (pluiobb@belinois.fr) à la Communauté de communes pour faire part des propositions ou suggestions.

La délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L.153-11 du même code.
Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Laigné en Belin et de St-Gervais en Belin durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Ecommoy, le 1^{er} février 2024

Le Secrétaire de séance,
Bruno RICHET



La Présidente,
Nathalie DUPONT



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes

- *Date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *Date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Acte mis en ligne sur le site internet le **01 FEV. 2024**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20240201-20240130DEL04-DE
en date du 01/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 20240130DEL04